

Conditions financières et Règlement des cours - examens PRORAME

Lausanne, janvier 2015 – révision janvier 2017

Cours théoriques

- Conditions
 - Etre en possession du Diplôme fédéral de médecin
 - Suivre à 100% la partie théorique selon la formule choisie :
 - Ex-cathedra ; 2 jours complets en salle de cours (08h.30-12h.00 / ±13h.00-17h.00)
 - E-Learning : avoir terminé à 100% la formation, obtention de l'attestation et remise de cette dernière à l'enseignant des travaux pratiques
- Contenu : l'anatomie radiologique et le positionnement la radioprotection pratique en radiodiagnostic.

Cours pratiques

- Conditions
 - Avoir suivi et terminé la formation théorique à 100%
 - Pour la théorie E-learning remettre l'attestation à l'enseignant
- Durée 2 jours
 - 8h.30 - ±17h.00 (les heures de pauses (café et repas) seront définies selon l'avancement des travaux pratiques)
- Contenu : les notions de base de la physique radiologique, les notions de base de la radioprotection et de la radiobiologie.

Examen

- Conditions obligatoires : Avoir suivi les 2 jours complets de théorie ou avoir terminé à 100% la formation par E-Learning ET avoir suivi les 2 jours complets de pratique.
- Présentation d'une carte d'identité au surveillant de l'examen.
- Aucun documents admis hormis ceux remis par le surveillant le jour de l'examen (documents légaux : ordonnances, lois, notices,).
- Téléphones portables éteints ou mis sur silencieux.
- Contrôles des informations personnelles sur la page de connexion.
- Etre en possession de son code d'accès et mot de passe.
- Durée : 1 heure, le jeudi de la semaine suivante des cours théoriques/pratiques entre 13h.30 et 16h.00 (heure fixée lors des journées de travaux pratiques).
- Langue : français ou allemand.
- Le surveillant de l'examen est neutre et ne peut répondre à aucune question en rapport aux questions d'examen (ni sur le contenu ni sur la forme).
- Moyens techniques : l'examen s'effectue par informatique, en cas de problème (panne de réseau, etc), l'examen s'effectuera sur épreuve papier.

Clauses financières

L'intégralité de la finance d'inscription doit être payée **avant** le début des cours.

A l'issue des cours, si une attestation de paiement est demandée (en cas de perte de la facture par exemple), elle sera établie et facturée CHF. 20.— (voire CHF. 30.— plus d'une année après le cours).

Règlement d'examen

- 1. Généralités
- 1. La version abrégée présente quelques aspects importants de l'examen. En cas d'incertitude c'est le texte complet du règlement d'examen qui fait foi.
- 2. Forme et extension de l'examen
 - 1. L'examen comprend 32 questions à choix multiple (A+, A-, Kprim) auxquelles il faut répondre en 60 minutes.
- 3. Documentation autorisée
 - 1. Seules les bases légales sont autorisées comme documentation auxiliaire durant l'examen.
- 4. Evaluation
 - 1. La réponse totalement correcte à une question donne droit à un point. Une question Kprim où trois réponses sont correctes et une est fausse donne droit à un demi point.
 - 2. L'examen est réputé réussi lorsque l'on obtient **au moins 22 points**.
- 5. Répétition de l'examen
 - 1. En cas d'échec l'examen peut être répété. Pour chaque répétition la finance régulière d'examen s'applique.

Règlement d'examen pour l'examen sur la théorie en vue de l'obtention de la qualité d'expert en radioprotection dans le domaine de la médecine

- 1. Généralités
 - 1. Le présent règlement d'examen fixe les droits et les devoirs de la commission d'examen, de l'office des examens, des centres d'examen et des candidat(e)s concernant l'examen pour l'obtention de la qualité d'expert en radioprotection dans le domaine médical.
 - 2. La commission d'examen arrête le règlement d'examen et est l'organe de surveillance générale des examens. L'entretien du pool de question à choix multiple, son extension et l'assurance de sa qualité sont de la compétence de la commission.
 - 3. L'office centralisé des examens administre les inscriptions, prépare les examens, les évalue, établit les certificats et exerce la surveillance sur les centres d'examen.
 - 4. Les centres d'examen sont les centres de formation reconnus par l'Office fédéral de la santé publique pour les cours d'experts en radioprotection dans le domaine médical. L'organisation locale des examens relève de leur compétence.
- 2. Objectif et contenu de l'examen
 - 1. L'objectif de l'examen est de vérifier que le futur expert dispose des connaissances théoriques et pratiques en radioprotection nécessaires à son activité médicale.
 - 2. La matière d'examen comprend les contenus de formation fixés dans l'ordonnance de 1998 sur les formations et les activités autorisées en matière de radioprotection.
- 3. Forme et extension de l'examen
 - 1. L'examen comprend 32 questions à choix multiple (A+, A-, Kprim).
 - 2. L'examen est effectué par internet et dure 60 minutes. Le centre d'examen peut décider, dans des cas exceptionnels justifiés, que l'examen soit réalisé sous forme écrite.
 - 3. Celui qui réussit l'examen est reconnu comme possédant les qualifications techniques et la qualification d'expert en radioprotection dans le domaine médical, conformément à l'ordonnance de 1994 sur la radioprotection (article 11, alinéa 2 et article 18) et à l'ordonnance de 1998 sur les formations et les activités autorisées en matière de radioprotection.
- 4. Conditions d'admission à l'examen
 - 1. Est admis à l'examen la personne qui a suivi avec succès le cours de radioprotection donné par un centre de formation continue reconnu par l'OFSP.
 - 2. Par "suivre avec succès le cours", il est entendu que la présence du participant est obligatoire au minimum à 80% du temps au cours théorique ainsi qu'à la partie pratique.

- **5. Retrait de l'inscription et non participation par le médecin**
 - 1. En cas de retrait de l'inscription au moins 20 jours avant le 1^{er} jour de cours, la finance d'inscription est remboursée, déduction faite des frais d'enregistrement.
 - 2. En cas de retrait de l'inscription au moins 10 jours avant le 1^{er} jour de cours, 50% de la finance d'inscription est remboursée, déduction faite des frais d'enregistrement.
 - 3. En cas de retrait de l'inscription au-delà de ce délai, aucun remboursement de la finance d'inscription n'a lieu.
- **6. Documentation autorisée**
 - 1. Ne sont autorisées comme documentation auxiliaire durant l'examen que les bases légales.
- **7. Prise en charge et surveillance**
 - 1. La prise en charge et la surveillance de l'examen sont assurées par le centre d'examen; il met à cet effet à disposition de l'examen.
- **8. Evaluation**
 - 1. Les épreuves sont corrigées de manière centralisée pas l'office des examens. La réponse correcte à une question donne droit à un point. Une question Kprim où trois réponses sont correctes et une est fausse donne droit à un demi point. Les questions dont la réponse est fausse ou est manquante donne droit à 0 point.
 - 2. L'examen est réputé réussi lorsque l'on obtient au moins **22** points.
- **9. Exclusion et retrait**
 - 1. Les centres d'examen excluent de l'examen en cours les candidat(e)s qui utilisent une documentation non autorisée ou qui tentent de tricher. L'examen est alors réputé échoué.
 - 2. Lorsque l'office d'examen observe, des infractions au présent règlement lors de la réalisation des examens, tout l'examen doit être répété pour tous les candidat(e)s, aux frais du centre d'examens.
- **10. Réussite et répétition de l'examen**
 - 1. En cas de réussite de l'examen un certificat est remis au (à la) candidat(e) dans les 30 jours.
 - 2. Tout retard dans l'établissement du certificat est à annoncer sans délai à la candidate ou au candidat et est à justifier.
 - 3. En cas d'échec le (la) candidat(e) peut s'inscrire de nouveau à un examen régulier, la finance d'inscription étant perçue pour chaque examen.
- **11. Droit de consultation**
 - 1. En cas d'échec le (la) candidat(e) a droit, dans les 20 jours qui suivent la décision, de consulter son examen auprès de l'office des examens.
- **12. Finance d'examen**
 - 1. La finance d'examen est fixée par l'office des examens et doit être versée à l'avance.
- **13. Voies de recours**
 - 1. Il est possible de recourir par écrit dans les 30 jours auprès de la commission d'examen contre les décisions de l'office des examens; la commission tranche définitivement sur le recours.
 - 2. En cas de différent entre les centres d'examen et l'office des examens, la commission d'examen fonctionne comme arbitre à la demande d'une des parties. Dans cette fonction, la commission d'examen s'appuie sur le présent règlement et tranche définitivement.

Fondation PRORAME